

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 26/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA DE LA ROCHE PLATE

Roche Plate
29840 Lanildut

Références : -
Code AIOT : 0052901419

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2025 dans l'établissement SCEA DE LA ROCHE PLATE implanté Roche Plate 29840 Lanildut. L'inspection a été annoncée le 20/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DE LA ROCHE PLATE
- Roche Plate 29840 Lanildut
- Code AIOT : 0052901419
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage porcin autorisé pour exploiter 329 reproducteurs, 1166 porcelets en post-sevrage et 2220

porcs en engraissement et cochettes, sur le site de La Roche-Plate à LANILDUT, et de 600 porcelets en post-sevrage et 732 porcs en engraissement sur le site de Kerveuz en LAMPAL-POUDALMEZEAU.

L'élevage est en cours de cessation en vue d'une transmission en 2026.

Thèmes de l'inspection :

- Transfert d'effluents / Compostage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tenue du cahier d'épandage : bordereaux d'échange d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	Sans objet
2	Calcul du 170 kg N/ ha.SAU : mode de calcul	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe-1- V	Sans objet
3	Calcul 170 kgN/ ha.SAU- utilisation du BRS -élevage porcin-avicole	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe-1- V	Sans objet
4	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues (DFA)	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2	Sans objet
5	Tenue de registre de traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 38	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi technique et documentaire du fonctionnement de l'installation est réalisé de manière rigoureuse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tenue du cahier d'épandage : bordereaux d'échange d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des

matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.
Constats : Les bordereaux d'échange d'effluents ont été présentés au cours de la visite; ils sont complètement renseignés et signés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Calcul du 170 kg N/ ha.SAU : mode de calcul

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe-1- V
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : V.- La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote. ... La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est égale à la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation divisée par la surface agricole utile. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés. Les quantités d'azote épandues chez les tiers ou provenant de tiers figurent sur les bordereaux d'échanges d'effluents prévus au IV de la présente annexe.
Constats : Sur les terres de la SCEA de la Roche Plate, ont été épandues : -870 m ³ de lisier brut : 3498 kgN -512 m ³ de boues : 1792 kg N Total : 5290 kgN, pour un ratio de 134 kgN organique/ha SAU.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Calcul 170 kgN/ ha.SAU- utilisation du BRS -élevage porcin-avicole

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe-1- V
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : Toutefois, pour les élevages de volailles ou de porcins, la production d'azote des animaux peut être estimée en réalisant un bilan réel simplifié à l'aide de l'un des outils de calcul cité dans la brochure du Réseau Mixte Technologique " élevages et environnement " relative aux rejets d'azote respectivement des volailles et des porcs la plus récente. Dans ce cas, sont tenus à disposition de l'administration les états de sortie de l'outil de calcul du bilan réel simplifié, ainsi que tout document justifiant la pertinence des données saisies dans l'outil de calcul (en particulier la gestion technico-économique ou les pièces comptables et bordereaux d'enlèvement des animaux et les factures d'aliments)
Constats :

Évaluation de la quantité d'azote organique à gérer sur le site de la Roche Plate :
Le BRS de 2025 n'ayant pas encore été établi, c'est la performance de 2024 qui a été utilisée : - 13,7 % d'azote par rapport aux valeurs obtenues par les références RMT.

Production 2024-2025 (2 sites) - référence RMT : 29737 kgN
Dédution de la performance 13,7 %: - 4074
Production BRS estimée : 25662, dont
3691 kgN pour le site de Kerveuz à LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU
21971 kgN pour le site de la Roche-Plate.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues (DFA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA

Prescription contrôlée :

Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.

Constats :

Les effluents produits sur le site de la Roche-Plate ont été en partie exportés brut dans le cadre de la dérogation au seuil d'obligation de traitement.

	Autorisation d'épandage dérogatoire (kgN)	Bordereaux de livraison 2024-25	DFA 2024-25 destinataire	DFA 2024-25 La Roche-Plate
G A E C de Keralande-PLOUMOGUER	1200	1278	1277	1278
GAEC de Pors-N é v e z - L A N I L D U T	3800	3848	2648 (+ 1200, noté en lisier bovin par erreur) total lisier de porc : 3848	3848

			porc : 3848	
E A R L de Kermenguy- BRELES	2000	1505	1505	1505
E A R L de Kergadiou- PLOURIN	5000	2507	2504	2507
Joseph FOURN- PLOURIN	1200	1200	1112	1200
TOTAL	13200	10338		

Commentaire : les exportations réalisées sont conformes à l'autorisation de dérogation au seuil d'obligation de traitement accordée par courrier en date du 12 mai 2025. Les déclarations des flux d'azote retracent correctement les échanges, hormis l'erreur de catégorie d'une partie du lisier reçu par le GAEC de Pors-Névez. Les DFA des destinataires affichent le respect du ratio de 170 kg d'azote d'origine d'effluent animal par ha de SAU.

La déclaration des flux d'azote de la SCEA de la Roche-Plate est cohérente avec les données recueillies au cours de la visite.

Les effluents produits sur le site de Kerveuz sont gérés sur les terres exploitées par la SCEA de Kerveuz et déclarés sous cette entité, alors que la gestion technique des deux sites est faite globalement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Tenue de registre de traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 38

Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux : traitement des effluents

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- dans le cas d'un traitement aérobique d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ;
- le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ;
- les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore. Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse. L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Pour la campagne 2024-25, il reste :

21971 - 10338 = 11633 kgN à gérer.

Le bilan matière de la station concerne 3500 m³ traités, contenant 14070 kg d'azote, incluant du stock de la campagne précédente. Une partie seulement a été centrifugée, produisant 13 tonnes de compost soit 260 kg d'azote exporté. Le reste a subi un traitement simplifié qui n'élimine que l'azote.

L'effluent traité est épandu sur les terres du GAEC de Pors-Névez : 3920 m³ soit 314 kg N (forte proportion d'eau de pluie).

La station de traitement n'a fonctionné qu'une partie de l'année, car la diminution du cheptel reproducteur est entreprise en vue de la transmission de l'exploitation en 2026. La centrifugeuse nécessite une remise à niveau qui n'a pas été faite dans la perspective de la transmission à venir.

Type de suites proposées : Sans suite